

Adoption du règlement intérieur du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris

Délibération 2021-025

Exposé

Dans le cadre des statuts de la régie, dont une version révisée a été adoptée par le Conseil de Paris lors de sa séance des 17 et 18 novembre 2020, et de la réglementation en vigueur, il est proposé l'adoption par le Conseil d'administration d'un règlement intérieur, qui vient en préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les principales dispositions du projet de règlement intérieur visent à :

- Rappeler les règles en matières de transparence, de déontologie et de gestions des conflits d'intérêt potentiels, qui s'appliquent aux administrateurs.trices ;
- Préciser les modalités d'élection du-de la Président.e et du-des Vice(s)-président(s) ;
- Prévoir les modalités pratiques de tenue dématérialisée totale ou partielle des séances du Conseil. Pour tenir compte des discussions qui ont lieu dans la séance du Conseil du 19 mars 2021, la possibilité de voter par correspondance a été retirée du projet de règlement intérieur ;
- Rappeler les règles de déroulement des débats et de vote.

Le Conseil d'administration adopte le règlement intérieur du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article unique :

Le Conseil d'administration adopte le règlement intérieur du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : **07 mai 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.